

No.VHG/180/09

The Hague, 27 April 2009

Dear Mr. Couvreur,

In addition to my letter No. VHG/173/09 dated 17 April 2009 I have the honour to submit herewith the written statement of the Republic of Slovenia in the matter of an advisory opinion on the <u>Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence by the Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo in the French language.</u>

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Sincerely,

Leon Marc Ambassador

Enclosure

Mr. Philippe Couvreur Registrar International Court of Justice

La conformité au droit international de la déclaration unilatérale sur l'indépendance, adoptée par les institutions provisoires d'auto administration du Kosovo (Demande d'avis consultatif)

L'exposé de la République de Slovénie

Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution n° 63/3 par laquelle elle a saisi la Cour Internationale de Justice de la Haye (dans la suite : CIJ) lui demandant l'avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale sur l'indépendance, adoptée par les institutions provisoires d'auto administration du Kosovo, est-elle conforme au droit international ?»

En vertu de l'art. 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour Internationale de Justice le CIJ a décidé que les Etats membres pouvaient soumettre un exposé écrit sur cette question. Elle a fixé la date du 17 avril 2009 en tant que délai de présentation des déclarations écrites par les Etats et organisations. Le présent exposé écrit a été soumis conformément à la décision de la Cour.

*** *** ***

Le 5 mars 2008, la République de Slovénie a reconnu le Kosovo comme Etat indépendant et souverain à tire de : droit des peuples à l'autodétermination, circonstances historiques spéciales y compris le statut constitutionnel particulier accordé à la région par la Constitution de la RSFY de 1974, répression systématique des Albanais du Kosovo, circonstances particulières de l'administration intérimaire des Nations Unies établie en 1999, Déclaration de l'Indépendance du Kosovo et conclusions du Conseil de l'UE du 18 février 2008, dans le but d'assurer la stabilité du Kosovo et de la région plus large qui serait certainement menacée si le statut antérieur du Kosovo avait continué.

Le 17 février 2008, le Kosovo a adopté la *Déclaration d'indépendance du Kosovo* s'engageant à souscrire à la Proposition globale pour le règlement du statut du Kosovo, en particulier en ce qui concerne la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux, la sauvegarde du patrimoine culturel et religieux et le contrôle international du Kosovo. La Déclaration d'indépendance constitue la fondation du nouvel État du Kosovo. Lors de la proclamation de l'indépendance, le Kosovo possédait suivantes catégories constitutives selon le droit international : le territoire, la population, le gouvernement et – en mesure plutôt limitée – la souveraineté ainsi que la capacité d'établir des relations internationales.

La Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union Soviétique, adoptée par la Communauté européenne le 16 décembre 1991, prévoit qu'un état peut être reconnu s'il satisfait aux critères qui y sont indiqués. Ces lignes directrices dépassent les quatre critères de base, définis dans la Convention de Montevideo de 1933 (une population permanente, un territoire défini, un gouvernement et la capacité d'établir les relations avec d'autres Etats) et ajoutent de nouvelles conditions

¹ Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des Etats, signée f Montevideo le 26 décembre 1933.

notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie, les droits de l'homme et les droits des minorités, le respect de l'inviolabilité de toutes les frontières, le désarmement et la non-prolifération nucléaire ainsi que la succession des Etats. En plus, la Commission Badinter d'arbitrage de la Conférence pour la paix en ex-Yougoslavie² déclare, dans son Avis n° 8 du 4 juillet 1992, que : bien que la reconnaissance d'un Etat n'ait qu'une valeur déclarative, telle reconnaissance [...] fournit la preuve de la conviction de ces Etats que l'entité politique ainsi reconnue est une réalité et lui confère certains droits et obligations selon le droit international.

La Slovénie reste persuadée qu'aucune des délibérations sur cette question ne peut ignorer le contexte dans lequel le Kosovo a obtenu l'indépendance. A cet égard, la note explicative de la Décision de l'Assemblée nationale de la République de Slovénie portant sur la reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté du Kosovo est très explicite en faisant mention de la répression et de la discrimination systématique de la population majoritaire du Kosovo avant l'intervention humanitaire en 1999 ainsi que le statut constitutionnel dont le Kosovo bénéficiait en ancienne RSFY.

Tandis que le droit des peuples à l'autodétermination constitue l'essence même de la démocratie — la démocratie étant en fait fondée sur ce droit — le principe de l'intégrité territoriale, tout en étant un principe fondamental du droit international, n'est pas directement associé à la démocratie. La préservation de l'intégrité territoriale des Etats est souvent la cause de graves violations des droits de l'homme et des droits des minorités ou des petites nations, des fois même le prétexte et motif de guerre et de persistance de foyers de crise. Les expériences des Etats, devenus indépendants au cours des deux dernières décennies, qui ne sont plus fondées sur la décolonisation, sont toutefois très encourageantes pour le développement économique, social et culturel de la société. Elles ont également un effet positif sur le voisinage et contribuent à la stabilisation régionale.

Le droit à l'autodétermination est défini par l'art. 1^{er} du Pacte international sur les droits civils et politiques ainsi que par l'art. 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La notion du droit à l'autodétermination a évoluée après la période de décolonisation et de la Guerre froide, notamment en confrontation avec le principe de la préservation de l'intégrité territoriale des Etats. Lorsque « le droit de l'Etat » à préserver son intégrité territoriale et « le droit des peuples » à décider eux-mêmes de leur destin sont en conflit, c'est le droit des peuples qui l'emporte et, avec ce dernier, le règlement pacifique des différends notamment par le biais des négociations. Depuis les dernières décennies, le droit à l'autodétermination en tant que le droit de l'homme a eu la préséance sur le principe du respect de l'intégrité territoriale.

Le Kosovo, de nombreux points de vue, constitue un cas *sui generis* qui ne crée pas de précédent. La Slovénie l'a reconnu dans ferme conviction que la proclamation de son indépendance était conforme au droit international et que c'était la meilleure solution pour mettre fin à l'impasse du Kosovo et assurer la sécurité durable dans la région. La Slovénie apporte son soutien à l'indépendance par respect du droit à l'autodétermination que la population du Kosovo a clairement plébiscitée.

*** *** ***

² Conformément f l'Accord portant sur des questions de succession de 2001 sont Etats parties f la succession de l'ex-RSFY: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Slovénie et la RFY.

A cette occasion, la Slovénie souhaite exprimer tout son soutien à l'activité de la Cour Internationale de Justice et à son concours au développement et à l'interprétation du droit international à l'aide de l'avis consultatif.